

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION DES ASTRONOMES AMATEURS DU QUÉBEC

Version ratifiée à l'assemblée générale annuelle du 30 mai 2020



Table des matières

Section 1 Dispositions générales

- Article 1 Nom
- Article 2 Logo
- Article 3 Siège
- Article 4 Règles d'ordre de la Fédération
- Article 5 Organisation et employés
 - 5.1 Organisation
 - 5.2 Régie interne
 - 5.3 Employés

Section 2 Membres, services, privilèges, avantages, obligations

- Article 6 Catégories de membres
 - 6.1 Membres ordinaires
 - 6.2 Membres individuels
 - 6.3 Membres corporatifs
 - 6.4 Membres honoraires
- Article 7 Procédures d'adhésion
 - 7.1 Membres ordinaires
 - 7.2 Membres individuels
 - 7.3 Membres corporatifs
 - 7.4 Membres honoraires
- Article 8 Cotisations
 - 8.1 Membres ordinaires
 - 8.2 Membres individuels
 - 8.3 Membres corporatifs
- Article 9 Suspension et exclusion
- Article 10 Services, privilèges et avantages
- Article 11 Obligations
- Article 12 Dédommagements

Section 3 Assemblée des membres

- Article 13 Composition
- Article 14 Assemblée générale
- Article 15 Quorum
- Article 16 Vote et délégués
 - 16.1 Vote
 - 16.2 Délégués des membres ordinaires
 - 16.3 Délégués des membres corporatifs
- Article 17 Avis de changements aux règlements généraux
- Article 18 Procès-verbaux
- Article 19 Budget et cotisations
 - 19.1 Budget
 - 19.2 Cotisations

Section 4 Conseil d'administration

- Article 20 Composition
- Article 21 Qualifications
- Article 22 Élection des administrateurs
 - 22.1 Élection
 - 22.2 Durée du mandat
 - 22.3 Démission
 - 22.4 Destitution
 - 22.5 Signature de l'administrateur sortant
- Article 23 Vacances et remplacement
 - 23.1 Vacances
 - 23.2 Remplacement
- Article 24 Responsabilités du Conseil
 - 24.1 Pouvoirs généraux
 - 24.2 Utilisation de biens ou d'information
 - 24.3 Conflit d'intérêts
- Article 25 Dirigeants
 - 25.1 Généralités
 - 25.2 Élection ou nomination
 - 25.3 Rémunération
- Article 26 Devoirs des dirigeants
 - 26.1 Président
 - 26.2 Vice-président
 - 26.3 Secrétaire
 - 26.4 Trésorier
 - 26.5 Administrateurs
 - 26.6 Directeur général

Section 5 Dispositions financières

- Article 27 Année financière
- Article 28 Livres de comptabilité
- Article 29 Vérification
- Article 30 Chèques et contrats

Section 6 Dispositions statutaires

- Article 31 Adoption ou modification des règlements généraux
- Article 32 Entrée en vigueur des règlements
- Article 33 Moyens de communication

N.B. : Toute utilisation du genre masculin inclut le féminin dans ce document, là où il y a désignation de personne.

Section 1: Dispositions générales

Article 1: Nom

Le nom de la corporation est « **Fédération des astronomes amateurs du Québec** », ci-après nommée « la Fédération ».

Article 2: Logo

Le logo officiel de la Fédération est celui qui apparaît sur la page titre de ces règlements généraux.

Article 3: Siège

Le siège social de la Fédération est établi dans la ville de Montréal.

Article 4: Règles d'ordre de la Fédération

[Révoqué]

Article 5: Organisation et employés

5.1 Organisation

La Fédération est régie par un conseil d'administration qui veille au bon fonctionnement de la Fédération et à l'implantation des décisions prises par les membres de la Fédération dans la poursuite des objectifs de la Fédération.

5.2 Régie interne

Le conseil d'administration fonctionne suivant une régie interne qu'il peut réviser annuellement.

5.3 Employés

Le Conseil Administratif peut engager des employés au besoin. Leurs tâches sont alors définies par le Conseil Administratif ou toute autre personne qu'il a déléguée.

Section 2: Membres, services, privilèges, avantages, obligations

Article 6: Catégories de membres

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres: les membres ordinaires, les membres individuels, les membres corporatifs et les membres honoraires. (Voir la définition d'abonnement à la page 13)

6.1 Membres ordinaires

Les membres ordinaires de la Fédération sont les groupes locaux d'astronomes amateurs qui comptent un minimum de dix abonnements en règle, sauf pour les régions éloignées dont les groupes locaux en comptent un minimum de cinq en règle. Les régions dites «éloignées» sont déterminées par le conseil d'administration de la Fédération. Le conseil d'administration peut exceptionnellement accepter un groupe qui ne rencontre pas le nombre requis.

6.2 Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes qui ne font pas partie d'un club membre et qui désirent être associées à la Fédération. Par contre pour cette catégorie de membres, le seul moyen de communication utilisé sera le courrier électronique.

6.3 Membres corporatifs

Les membres corporatifs de la Fédération sont des organismes à but lucratif ou non. Ces organismes ne retirent pas la majorité de leur financement de cotisations de membres, auquel cas ils seraient alors considérés comme un club d'astronomie et la cotisation à la Fédération serait alors basée sur le nombre de membres. Par contre s'ils ont des membres, ces membres seront considérés comme faisant partie d'un club et auront les mêmes droits, privilèges et obligations incluant la même cotisation que ceux d'un club. Il y a deux (2) catégories de membres corporatifs, soit les membres corporatifs éducationnels et les membres corporatifs institutionnels. Ces deux (2) catégories se définissent de la façon suivante:

A- Membres corporatifs éducationnels: Ce sont les organismes liés à des institutions scolaires de tout niveau académique.

B- Membres corporatifs institutionnels: Ce sont les organismes qui ne font pas partie de la catégorie de membres éducationnels, tels que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les planétariums, les observatoires professionnels, les observatoires destinés au public et les centres d'interprétation de l'astronomie. Il n'est pas nécessaire que les activités d'un organisme touchent à l'astronomie pour qu'il soit admissible en tant que membre institutionnel, le seul paiement de la cotisation à la Fédération étant suffisant pour que ledit organisme soit considéré comme soutenant l'astronomie amateur.

6.4 Membres honoraires

Les membres honoraires de la Fédération sont des organismes, groupements ou individus qui, par leur soutien financier ou toute autre forme de dévouement, ont singulièrement aidé et soutenu la Fédération dans la poursuite de ses divers objectifs.

Article 7: Procédure d'adhésion

7.1 Membres ordinaires

Les demandes d'adhésion des membres ordinaires doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège.

La décision d'accepter un groupe comme membre ordinaire est prise par le conseil d'administration de la Fédération, suite à quoi, la cotisation annuelle devra être acquittée dans les trente jours suivant la confirmation envoyée au nouveau membre.

7.2 Membres individuels

Les demandes d'adhésion de membres individuels doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège.

La décision d'accepter la demande d'un membre individuel est prise par le secrétaire de la Fédération lorsque ce dernier a reçu tous les renseignements exigés dans le formulaire d'adhésion et que la cotisation annuelle a été acquittée.

7.3 Membres corporatifs

Les demandes d'adhésion des membres corporatifs doivent être complétées sur les formulaires prescrits par la Fédération et transmises à son siège social.

La décision d'accepter un groupe comme membre corporatif est prise par le conseil d'administration de la Fédération suite à quoi, la cotisation annuelle devra être acquittée dans les trente jours suivant la confirmation envoyée au nouveau membre.

7.4 Membres honoraires

La décision d'accepter un membre honoraire est prise par l'assemblée générale annuelle des membres. Le nom du candidat doit être proposé par un délégué d'un membre ordinaire ou d'un membre corporatif.

L'avis de proposition doit être envoyé au conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle pour permettre de l'inclure à l'ordre du jour.

Article 8: Cotisations

8.1 Membres ordinaires

Le montant de la cotisation annuelle pour cette catégorie de membres est calculé en multipliant le nombre total d'abonnements composant le membre ordinaire par un montant unitaire, auquel peut s'ajouter une cotisation fixe par membre ordinaire, tel qu'établi à l'article 19.2.

8.2 Membres individuels

La cotisation pour cette catégorie de membres est établie selon l'article 19.2.

8.3 Membres corporatifs

Les montants respectifs de la cotisation annuelle pour ces catégories de membres sont des montants forfaitaires tels qu'établi à l'article 19.2.

Article 9: Suspension et exclusion

Tout membre ordinaire ou corporatif en défaut de paiement pour une période de trois (3) mois à compter de la date de facturation est exclu de la Fédération. S'il désire s'y réintégrer, il devra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

Toute personne, abonnée à un club ou membre individuel qui, par ses propos, actions ou comportements, cause un préjudice grave à la FAAQ peut en être suspendu ou exclu. Cette suspension ou exclusion devra être approuvée par un vote majoritaire d'une assemblée générale spéciale convoquée par le conseil d'administration selon la procédure de l'article 14. La décision de convoquer une assemblée générale spéciale ne peut par contre être prise avant (5) jours ou plus après qu'un avis ait été envoyé par courrier recommandé au membre concerné exigeant un engagement écrit de normaliser la situation.

Article 10: Services, privilèges et avantages

Les services et privilèges offerts par la Fédération à chacune des catégories de membres sont révisables à chaque année et ils sont en fonction des moyens financiers et de gestion de la Fédération.

Chaque membre en règle de la Fédération, qu'il soit ordinaire, individuel, corporatif ou honoraire, peut bénéficier des services mis à sa disposition par la Fédération et participer aux activités organisées par celle-ci. De plus, chaque membre ordinaire et corporatif en règle de la Fédération, de par son (ses) délégué(s), jouit du privilège de droit de vote lors des assemblées de la Fédération, de ses comités ou lors de consultations par correspondance.

Article 11: Obligations

Chaque membre ordinaire, individuel ou corporatif de la Fédération est dans l'obligation de payer sa cotisation ou autre dédommagement dans les trente (30) jours après réception de la facture.

Chaque membre ordinaire, individuel ou corporatif est tenu de coopérer avec la Fédération en répondant aux questionnaires ou autres moyens d'enquête qui peuvent lui être adressés par la Fédération.

Chaque membre ordinaire est tenu de maintenir la liste de ses membres (incluant les coordonnées) à jour en tout temps dans le système d'adhésion prescrit par la Fédération.

Chaque membre ordinaire ou corporatif a le devoir de s'assurer d'être représenté par son (ses) délégué(s) lors des assemblées de la Fédération.

Article 12: Dédommagements

Toute perte ou dommage au matériel ou équipement emprunté à la Fédération est à la charge de l'emprunteur. La restitution doit être faite dans les trente (30) jours, à moins d'entente différente entre l'emprunteur et la Fédération.

Tout dédommagement pour perte ou dommage à du matériel ou équipement appartenant à un particulier alors que ce matériel ou équipement est au service de la Fédération ou d'un de ses comités est sujet à l'entente préalable entre la Fédération et le propriétaire du matériel ou équipement en question.

Section 3: Assemblée des membres

Article 13: Composition

L'assemblée des membres est composée des délégués des membres ordinaires et des délégués des membres corporatifs dont le nombre est prévu aux articles 16.2 et 16.3.

Article 14: Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière à la date et l'endroit déterminés par le conseil d'administration. Les états financiers doivent avoir été vérifiés ou examinés. L'avis de convocation doit être transmis, par la poste ou par courrier électronique, aux membres ordinaires, individuels et corporatifs au moins trente (30) jours avant la date d'une telle assemblée. La liste des membres est celle en vigueur quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. L'avis de convocation est accompagné du rapport du président et de tout autre document jugé à propos par le conseil d'administration.

Une assemblée générale spéciale de la Fédération peut être convoquée par le conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande d'au moins dix pour cent (10%) du nombre total de délégués (article 16) des membres ordinaires et corporatifs de la Fédération. L'avis de convocation doit contenir les sujets et matières sur lesquels l'assemblée doit porter, et être transmis aux membres ordinaires et corporatifs au moins quatorze (14) jours avant la date d'une telle assemblée.

Si le conseil d'administration fait défaut de convoquer et de tenir une telle assemblée dans les vingt-et-un (21) jours de la date du dépôt d'une demande à cet effet dument faite par les membres ordinaires et corporatifs, ces derniers pourront eux-mêmes la convoquer.

Article 15: Quorum

Un quart des délégués auxquels ont droit les membres en règle de la Fédération constitue un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée. La liste des membres est celle en vigueur quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Si une assemblée réunie ne peut siéger faute de quorum, elle sera reportée à une date entre quatorze (14) et vingt et un (21) jours ultérieurs. Un préavis dans les trois (3) jours de la tenue de l'assemblée originale sera alors exigé des requérants de l'assemblée. Lors de l'assemblée reportée, il n'y aura pas de contrainte de quorum.

Article 16: Vote et délégués

16.1 Vote

Aux assemblées générales de la Fédération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la Loi ou est ailleurs prévue dans les présents règlements.

16.2 Délégués des membres ordinaires

Le nombre de délégués des membres ordinaires de la Fédération est calculé en fonction du nombre d'abonnements enregistrés au secrétariat de la Fédération qui composent ces dits membres ordinaires et selon les barèmes suivants:

De 5 à 25 abonnements	1 délégué
De 26 à 50 abonnements	2 délégués
De 51 à 100 abonnements	3 délégués
Plus de 101 abonnements	4 délégués

Les délégués doivent être inscrits à la Fédération.

Le registre des inscrits faisant foi du statut des participants à une assemblée est celui qui est produit au 31 décembre de l'année précédente la tenue de ladite assemblée.

16.3 Délégués des membres corporatifs

Les membres corporatifs ont droit chacun à un (1) délégué.

Article 17: Avis de changement aux règlements généraux

Toute proposition visant à effectuer un changement aux règlements généraux doit parvenir par écrit au conseil d'administration au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue d'une assemblée générale. Le conseil avisera les membres de la Fédération de cette proposition par écrit, au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée, et inscrira la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Une telle proposition peut aussi être soumise aux membres par correspondance (article 31). Le délai pour recevoir les réponses sera alors de trente (30) jours.

Article 18: Procès-verbaux

Le secrétaire du conseil d'administration, ou toute autre personne désignée par le secrétaire, verra à ce qu'un procès-verbal soit rédigé à chaque assemblée de la Fédération et qu'une copie préliminaire soit expédiée à chaque membre ordinaire ou corporatif dans les trente (30) jours suivant ladite assemblée.

Article 19: Budget et cotisation

19.1 Budget

Le budget de la Fédération pour l'année à venir est présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

19.2 Cotisations

La cotisation des membres ordinaires est approuvée lors de l'assemblée générale annuelle des membres suite à une recommandation du conseil d'administration. La cotisation des membres individuels et corporatifs est déterminée par le conseil d'administration.

Section 4: Conseil Administratif

Article 20: Composition

Le conseil d'administration (ci-après nommé «le Conseil») est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de sept (7) membres.

Article 21: Élection des membres du Conseil

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- a) être une personne physique;
- b) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être âgé de moins de 18 ans;
- c) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- e) ne pas être un failli non libéré;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

Seuls les membres actifs de la Fédération, incluant toute personne faisant partie d'un groupe qui est membre ordinaire de la Fédération, le délégué d'un membre corporatif ou un membre individuel, sont éligibles comme administrateurs.

Article 22: Élection des administrateurs

22.1 Élection

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres. Le vote est pris au scrutin secret. Seuls les délégués désignés à l'article 16 ont le droit de vote. Un candidat peut soumettre sa candidature par procuration, s'il ne peut être présent à l'assemblée générale.

22.2 Durée du mandat

Les administrateurs demeurent en fonction pendant deux ans ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été élus ou nommés. Un administrateur sortant est rééligible, mais le maximum est de deux mandats consécutifs. Sous les recommandations du Conseil, un administrateur peut cependant être éligible pour un troisième mandat consécutif. L'administrateur ne pourra alors se représenter qu'après avoir attendu une année complète.

22.3 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fédération ou lors d'une assemblée du Conseil. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

22.4 Destitution

Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que

celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la Fédération, ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

22.5 Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Fédération et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Fédération a produit une telle déclaration.

Article 23: Vacances et remplacement

23.1 Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- c) est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

23.2 Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du Conseil et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

Article 24: Responsabilités du Conseil

24.1 Pouvoirs généraux

Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration. Les administrateurs de la Fédération administrent les affaires de la Fédération et passent, en son nom, tous les contrats que la Fédération peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Fédération est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

24.2 Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fédération ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Fédération.

24.3 Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit prendre connaissance et signer le code d'éthique et de conflit d'intérêts régissant les administrateurs et les employés de la Fédération.

Article 25: Dirigeants

25.1 Généralités

Les dirigeants de la Fédération sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les autres administrateurs.

25.2 Élection ou nomination

Les dirigeants sont élus ou nommés par le Conseil à leur première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance. Sauf si le Conseil le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du Conseil suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Le président est également élu ou nommé par le Conseil à leur première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance. Le président ne doit cependant pas être un administrateur de l'une de ses entités constituantes.

25.3 Rémunération

Les membres du Conseil ne touchent aucune rémunération comme telle. Les administrateurs ont cependant le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la corporation.

Article 26: Devoirs des dirigeants

26.1 Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du Conseil et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Fédération, à moins qu'un directeur général soit nommé.

26.2 Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, le premier vice-président ou, à son défaut, le deuxième vice-président et ainsi de suite, a les pouvoirs et assume les obligations du président.

- 26.3 Secrétaire
Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil et aux assemblées des membres. Il rédige et contresigne les procès-verbaux, il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres.
- 26.4 Trésorier
Le trésorier a la garde des valeurs de la Fédération et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le Conseil. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la Fédération par les administrateurs.
- 26.5 Administrateurs
Les administrateurs exécutent les mandats qui lui sont confiés par le président ou le Conseil.
- 26.6 Directeur général
Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la Fédération. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et renvoyer les agents et les employés de la Fédération, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il n'a pas le droit de vote lors des réunions du Conseil ni à l'assemblée générale. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Fédération.

Section 5: Dispositions financières

Article 27: Année financière

L'année financière de la Fédération se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date décidée par le Conseil. Dans le cas d'un changement de date, les membres doivent être avisés soixante (60) jours à l'avance.

Article 28: Livres de comptabilité

Le Conseil fait tenir par le trésorier un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, ainsi que toutes les dettes ou obligations de la Fédération. La tenue de ce livre se fera d'après la coutume du pays.

Article 29: Vérification

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés ou examinés dans les soixante jours (60) jours après la fin de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle précédente.

Article 30: Chèques et contrats

Tout chèque ou effet bancaire, ainsi que tout contrat ou autre document légal, émis au nom de la Fédération devra porter deux (2) signatures parmi celles du président, du trésorier et d'un autre membre du Conseil désigné par le Conseil. La personne au nom de laquelle le chèque est émis ne devra pas être une des deux signataires. Par contre lorsqu'une signature électronique est utilisée et comprend le nom de la personne à laquelle le chèque est émis, la pièce justificative devra avoir deux signatures ou approbations par courriel autres que celle de cette personne.

Section 6: Dispositions statutaires

Article 31: Adoption ou modification des règlements généraux

Toute proposition de modification des règlements soumise à la Fédération en conformité avec l'article 17 doit être approuvée par au moins les deux tiers des votes des délégués exprimés à une assemblée ou répondant à une consultation par correspondance.

Dans le cas d'une proposition de modification discutée lors d'une assemblée mais qui n'avait pas été incluse à l'ordre du jour de celle-ci, la modification doit être remise pour approbation à l'assemblée générale suivante, ou l'assemblée peut charger le Conseil de demander les votes des délégués par correspondance. Dans ce cas, la consultation doit avoir lieu dans les quinze (15) jours suivants, et les réponses doivent être reçues au siège social dans les quarante-cinq (45) jours après la tenue de l'assemblée.

Article 32: Entrée en vigueur des règlements

Les présents règlements ou tout autre règlement adopté entrent en vigueur immédiatement après le vote de leur adoption, à moins qu'une autre date ait été spécifiée dans la proposition.

Article 33: Moyens de communications

Il est entendu qu'aux fins des présents règlements, toute référence à des communications écrites ou envoyées par courrier ordinaire, inclut tout moyen de livraison de courrier soit, physiquement par Postes Canada ou tout autre service de messagerie, par télécopie, courriel ou autres moyens. Cependant, le courriel est le principal moyen de communication avec les membres (clubs et corporations), mais l'est plus particulièrement pour les membres individuels qui se doivent d'avoir une adresse électronique personnelle.

Définition du terme abonnement

La notion d'abonnement à un club a été introduite avec la mise en place du système d'adhésion en ligne. Le terme « abonnement » représente tous les membres de plus de 18 ans inscrits à un club membre.